

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 25.2, de l'alinéa suivant :

«Les assujettis visés au premier alinéa sont également dispensés de déclarer le domicile des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42605

Gouvernement du Québec

Décret 550-2004, 9 juin 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés

comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 35 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *H* par le suivant :

«*H*) Services de prothèse acrylique :

— par période de huit ans, une prothèse complète lorsque mise en bouche ;

— par période de huit ans, une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis lorsque mise en bouche ;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste ;

— ajout de structure à une prothèse partielle ;

— réparation ;

— un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse. »

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42606

Gouvernement du Québec

Décret 558-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation du l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;